

RÈGLES SUR LE COMPORTEMENT DES USAGERS DU PAVILLON DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS (PEPS) DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

1. PRÉAMBULE

Le Service des activités sportives (SAS) de l'Université Laval fournit aux usagers des lieux et des services favorisant l'atteinte de leurs objectifs d'étude, d'enseignement, de recherche, d'activités physiques et de loisirs. Les présentes règles visent à établir et à maintenir un environnement propice à l'entraînement et à l'apprentissage, seul ou en équipe, dans un climat agréable et respectueux.

2. OBJECTIFS

Les Règles sur le comportement des usagers du Pavillon de l'Éducation physique et des sports (PEPS) de l'Université Laval (« Règles ») visent avant tout à sensibiliser les usagers du PEPS sur l'adoption d'un comportement respectueux et sur l'utilisation responsable des services et des lieux. Elles fournissent aux usagers des lignes claires et précises concernant le comportement attendu et les informent des sanctions qui pourront être imposées si les règles ne sont pas respectées.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les Règles s'adressent à tous les usagers du PEPS, qu'ils proviennent de la communauté universitaire ou non. Elles sont applicables dans tous les lieux du PEPS et sont complémentaires aux règlements et politiques de l'Université Laval.

4. RESPONSABILITÉS

Les présentes Règles sont sous la responsabilité de la vice-rectrice à l'administration et aux finances. Leur application et leur diffusion relèvent du directeur du SAS et des professionnels en autorité qu'il désigne. En cas de non-respect des Règles, la sanction peut aller de l'avertissement verbal à l'expulsion définitive des lieux du PEPS. Les sanctions imposables sont énumérées dans la section 8 du présent document. Toute sanction sera sous la responsabilité du professionnel en autorité désigné par le SAS, à l'exception d'une expulsion définitive qui relèvera uniquement de la Direction du SAS.

Toute dérogation aux présentes règles doit être autorisée par la Direction du SAS ou son délégué. La mise à jour des Règles relèvent de la Direction du SAS.

5. DÉFINITIONS

« Lieux du PEPS » : Tout plateau sportif intérieur ou extérieur et leurs environs, tout espace de travail d'un employé du SAS, situés ou non dans le périmètre sécurisé du PEPS.

« Usager » : Toute personne fréquentant les lieux du PEPS et détenteur d'une carte de membre, d'un permis d'accès journalier de même que tout spectateur ou participant à un événement se déroulant sur les lieux du PEPS.

« Privilèges d'usager » : L'utilisation d'un lieu du PEPS ou l'accès aux différents services offerts aux usagers par le SAS.

« Heures d'ouverture » : Période pendant laquelle les lieux du PEPS sont disponibles à l'usager. Les heures d'ouverture peuvent varier selon le lieu du PEPS.

« Heure de fermeture » : Heure à laquelle l'usager doit impérativement avoir quitté le lieu du PEPS dans lequel il se trouve, que son activité soit terminée ou non.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. IDENTIFICATION DE L'USAGER

En tout temps, un usager peut avoir à s'identifier en présentant une carte d'identité, sa carte d'utilisateur, son permis journalier ou son billet d'admission à un agent de sécurité ou à un membre du personnel du SAS et fournir la preuve qu'il est autorisé à utiliser les lieux du PEPS. Toute personne ne présentant pas une telle preuve peut devoir quitter les lieux du PEPS.

6.2. MESURES D'INSPECTION POUR CONTRER LE VOL OU L'ENTRÉE DE MATIÈRES PROSCRITES

Tout usager peut devoir se soumettre à l'inspection de ses effets personnels à la demande d'un agent de sécurité ou d'un membre du personnel du SAS.



7. USAGE DES LIEUX ET DES ÉQUIPEMENTS

7.1. Les usagers doivent être respectueux envers le personnel et les autres usagers du PEPS permettant à chacun de bénéficier d'un environnement agréable et sécuritaire. Sans être exhaustif, est passible de sanction le fait :

- a) d'utiliser un langage grossier ou inapproprié;
- b) de bousculer autrui, de courir dans un endroit où ce n'est pas permis, de se déplacer à l'aide d'un moyen non autorisé, par exemple : vélo, planche à roulettes, patins à roues alignées, etc.;
- c) d'avoir un comportement irrespectueux, intimidant, perturbateur, offensant ou harcelant envers d'autres usagers ou le personnel;
- d) de faire du bruit en parlant à voix haute, en criant, en chantant, en sifflant alors que l'activité ne le requiert pas;
- e) d'entrer un vélo ou de faire entrer des animaux dans les lieux sans autorisation, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes handicapées;
- f) de s'approprier de manière indue les ressources du PEPS de sorte que les autres usagers pourraient être lésés (par exemple, monopoliser un équipement);
- g) de procéder, sans autorisation, à toute forme de sollicitation, d'activité commerciale, de pétition ou d'affichage;
- i) de tourner des vidéos et de prendre des photographies à l'intérieur des lieux du PEPS sans autorisation;
- j) de se comporter ou de tenir des propos traitant de la sexualité d'une manière dégradante ou offensante pour les usagers et le personnel;
- l) d'avoir une tenue vestimentaire non conforme aux règles du plateau sportif fréquenté;
- m) de dégager une odeur malodorante qui incommode le personnel ou les usagers, malgré les avertissements;
- n) de consommer de l'alcool, en dehors des périodes et lieux autorisés;
- o) de consommer de la drogue ou d'en faire le trafic;
- p) d'entrer frauduleusement au PEPS ou de prêter sa carte de membre à une tierce personne.

7.2. Les usagers doivent, en tout temps, adopter un comportement favorisant la sécurité des lieux du PEPS et des personnes. Est passible de sanction le fait :

- a) d'agresser verbalement ou physiquement autrui ;
- b) d'exercer toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de menace;
- c) de poser des gestes à caractère sexuel;
- d) d'utiliser de l'équipement, de pratiquer des activités dans les lieux non prévus à cet effet ou d'occuper des lieux sans autorisation;
- e) de fréquenter les aires réservées aux employés sans autorisation;
- f) d'utiliser de l'équipement ou du matériel réservé aux employés sans autorisation;
- g) de rester dans les lieux du PEPS en dehors des heures d'ouverture sans autorisation ou ne pas avoir quitté les lieux du PEPS à l'heure de fermeture.

7.3. Les usagers doivent, en tout temps, adopter un comportement approprié et responsable envers le matériel et l'équipement ainsi qu'envers les lieux mis à leur disposition. Est passible de sanction le fait :

- a) de consommer des aliments ou des boissons aux endroits non prévus à cet effet;
- b) de déplacer ou de débrancher les appareils d'entraînement;
- c) de causer des dommages aux lieux, à l'équipement ou au mobilier;
- d) de laisser les lieux dans un état de désordre ou de malpropreté et de déposer ses déchets à des endroits inappropriés.

8. SANCTIONS

L'utilisateur qui contrevient aux Règles ou aux règlements ou aux politiques de l'Université Laval ou à une loi peut se voir imposer une ou des sanctions. L'utilisateur qui contrevient aux Règles peut, en tout temps et de façon concomitante, faire l'objet d'une plainte en vertu du Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval ou d'une loi applicable au Québec, notamment le Code criminel. L'étudiant peut aussi, en tout temps et de façon concomitante, se voir imposer une sanction en vertu du Règlement disciplinaire à l'intention des étudiantes et des étudiants de l'Université Laval ou du Règlement pour prévenir et contrer le harcèlement à l'Université Laval.

La sévérité des sanctions est déterminée selon l'importance du manquement ou de sa récurrence.

Les sanctions imposées peuvent prendre la forme d'un avertissement verbal, d'un avertissement écrit, d'une restriction temporaire de l'accès à un ou plusieurs plateaux ou des lieux du PEPS, d'une expulsion immédiate, d'une expulsion temporaire ou d'une expulsion définitive des lieux du PEPS.

Tout acte à caractère sexuel, frauduleux, vol, agression physique ou verbale peut amener l'expulsion immédiate et définitive des lieux du PEPS.

